



Les Gets
- MAIRIE -

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE LES GETS

Envoyé en préfecture le 31/12/2024

Reçu en préfecture le 31/12/2024

Publié le 31/12/2024

ID : 074-217401348-20241230-ARR2024_259-AR

ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS
CANTON D'ÉVIAN-LES-BAINS

ARRÊTÉ N°2024-259

Objet : Arrêté municipal réglementant la pratique du ski et du snowboard de randonnée sur le domaine skiable

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-15-1 ;

VU l'article R.145-4 I. du Code de l'Urbanisme ;

VU la loi N° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi N°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU l'arrêté 2013016-0007 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « secours en montagne » ;

VU l'arrêté ARR2024-220 portant prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin ;

VU l'arrêté ARR2024-222 relatif au déclenchement préventif des avalanches sur la commune des Gets

VU l'avis favorable de la commission de sécurité réunie le 02/12/24 ;

CONSIDERANT l'intérêt touristique de proposer des itinéraires aux skieurs de randonnée ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures de nature à assurer la sécurité et le bon ordre sur le territoire communal ;

CONSIDERANT l'évolution de la pratique du ski de randonnée et la nécessité d'encadrer cette pratique ;

CONSIDERANT l'organisation du plan de damage et d'entretien des pistes du délégataire.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} OBJET

Le présent arrêté a pour objet de règlementer l'accès et les conditions de pratique sur les différents itinéraires de randonnées à ski, empruntant le domaine skiable sur la commune des Gets.

Un itinéraire de ski de randonnée est un parcours sur neige balisé mais non contrôlé, ni patrouillé exclusivement destiné à la pratique du ski de randonnée. Il se pratique à la montée pendant la période d'ouverture du domaine skiable. L'accès la nuit est strictement interdit.

Il ne peut être considéré comme une piste de ski alpin.

Il est emprunté sous la seule responsabilité des personnes qui le parcourent.

ARTICLE 2 ITINÉRAIRES

Quatre itinéraires « ski de randonnée » sont proposés sur le domaine skiable :

- La Montée des Chavannes ;
- La Montée du Chéry ;
- Les Balcons du Chéry ;
- La Montée du Nord.

ARTICLE 3 BALISAGE, SIGNALISATION ET INFORMATION :

Le départ des itinéraires de ski de randonnée est matérialisé par un panneau précisant le plan des pistes, les altitudes de départ et d'arrivée, la longueur du parcours et la dénivellation positive. Les itinéraires sont matérialisés par des balises numérotées avec le logo « ski de randonnée » et des jalons de couleur orange.

L'entretien de la trace sera effectué par les usagers eux-mêmes.

Le service des pistes est chargé de la mise en place et de l'entretien du balisage, de la signalisation et des informations.

ARTICLE 4 CONDITIONS GENERALES DE SECURITE

Ces itinéraires peuvent parfois emprunter des portions de pistes de ski alpin, dans ce cas les pratiquants devront rester en bords de pistes. Les itinéraires peuvent également traverser des pistes de ski alpin, dans ce cas les pratiquants devront s'assurer de l'absence de skieurs avant de traverser, la priorité étant donnée aux skieurs alpins.

Avant de s'engager sur ces itinéraires, les usagers devront s'informer des conditions météorologiques et des conditions d'enneigement.

Ils devront également s'assurer préalablement que le niveau de difficulté, la longueur, le dénivelé et le temps de parcours est adapté à leur condition physique.

Ces itinéraires ne sont pas fermés par le service des pistes en fin de journée à la différence des pistes de skis alpins.

La descente pour les itinéraires définis à l'article 2 du présent arrêté pourra s'effectuer sur les pistes ouvertes et balisées du domaine skiable, en respectant la réglementation qui s'y applique (arrêté ARR2024/220 portant prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin s'applique).

Les secours sur ces itinéraires sont assurés par le service des pistes exploitant le domaine skiable de la commune, et se font dans le cadre des tarifs des secours en hors-pistes validés annuellement par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de fortes chutes de neige et/ou de conditions particulières, ou de travaux de damage, l'accès à tout ou partie du domaine skiable, dont les itinéraires de ski de randonnée, pourra être interdit. Une signalisation de cette fermeture sera mise en place au départ de ces itinéraires.

L'accès aux itinéraires de ski de randonnée est strictement interdit lorsque cette signalisation de fermeture est en place.

ARTICLE 10 EXECUTION

- Monsieur le préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie ;
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ;
- Monsieur le Directeur de la Solegets ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale ;
- Monsieur le Responsable des pistes et de la sécurité.

Envoyé en préfecture le 31/12/2024

Reçu en préfecture le 31/12/2024

Publié le 31/12/2024

ID : 074-217401348-20241230-ARR2024_259-AR



Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 11 AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Département de la Haute-Savoie.

FAIT A LES GETS, le 30 décembre 2024

LE MAIRE DES GETS,

Philippe VINET

